

Paris, le 23 JUIN 1997

Note à

Objet : Indemnisation d'un congé de maternité

Réf. : votre courrier

P.J. : Bul. Jur.- C.N.A.M.T.S. n° 18-1986

Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. \_\_\_\_\_, auxiliaire de puériculture titulaire à l'Hôpital \_\_\_\_\_ actuellement en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er Juin 1996.

Vous souhaitez savoir si l'intéressée peut prétendre à l'indemnisation de son congé de maternité.

Je vous signale qu'après épuisement des droits à rémunération statutaire, les agents titulaires et stagiaires de l'AP-HP, relèvent des dispositions du Décret n° 60.58 du 11 Janvier 1960, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ( cf " Présences au travail " Volume 2 Tome 1- pages G1-D1 ).

En application de l'article 5 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960 susvisé, il vous appartient d'indemniser le congé de maternité. Celui-ci pourra être augmenté de 4 semaines en cas d'état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant des suites de couches.

Enfin, je vous rappelle qu'il convient de verser les indemnités journalières lorsque le droit aux prestations en espèces est ouvert au début de la grossesse et que le point de départ de la période prénatale se situe au cours du délai de douze mois ( art. L.161-8 et R.161-3 du code de la sécurité sociale ) suivant la mise en disponibilité volontaire.

  
Philippe SIBEUD

ASSURANCE MATERNITÉ. — DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES DURANT LE CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION. (ou dispositions faites volontairement (D))

Par note parue au bulletin Info-C.N.A.M.T.S. n° 211 du 18 octobre 1984, j'attirais l'attention des C.P.A.M. sur la teneur de l'arrêt de la cour de cassation en date du 8 février 1984, publié au bulletin juridique I a), n° 25/1984, rubrique D 2, feuillets roses.

En effet, par arrêt précité, la cour suprême considérant entre autres les termes des articles L 161-3 et R. 161-3 (ancien article L. 253) du code de la sécurité sociale, a estimé que la personne dont l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est médicalement constatée pendant une période de congé parental n'est pas en droit de prétendre aux indemnités journalières, puisqu'elle ne se trouve privée d'aucun salaire.

J'indiquais notamment dans le bulletin d'Info-C.N.A.M.T.S. susvisé que la décision de la cour de cassation entraînait la révision de la position adoptée en matière d'indemnisation en espèces de l'assurance maternité dans le cadre d'un congé sans solde (congé parental, congé sabbatique, etc.) et que désormais les dispositions retenues en assurance maladie devaient s'appliquer à l'assurance maternité.

Ainsi, j'estimais que les indemnités journalières de l'assurance maternité n'étaient pas dues aux bénéficiaires d'un congé sans solde lorsque le repos prénatal débutait au cours des douze premiers mois dudit congé, les intéressés ne pouvant alors justifier d'aucune perte de gain.

Or, les services ministériels compétents ont souligné, par lettre en date du 19 février 1986 (O.S.S.-S.D.A.M., bureau AM 2, Ga 306, HU/JF) que l'article 7 de la loi du 4 juillet 1975 aux termes duquel « l'assurance maternité est attribuée dans les mêmes conditions de durée minimale de travail salarié que l'assurance maladie, la date de référence étant celle du début, soit de la grossesse, soit du repos prénatal, vise aussi bien les prestations en nature que les prestations en espèces de l'assurance maternité »

Lesdits services ministériels ont ajouté que s'il est exact que le législateur a dissocié le droit aux prestations en nature, du droit aux indemnités journalières de repos au regard de la condition d'immatriculation (qui demeure pour les secondes et a été supprimée pour les premières) en revanche, son intention n'était pas d'instituer une date de référence différente selon la nature des prestations mais de permettre à des personnes qui n'ont qu'une ancienneté réduite dans le salariat de s'ouvrir un droit à l'ensemble des prestations.

Dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu de réexaminer au début du repos prénatal un droit qui est déjà ouvert depuis le début de la grossesse.

Il convient donc de s'en tenir à la position retenue par la C.N.A.M.T.S. en date du 6 octobre 1982 (lettre O.G.R. réglementation, publiée au bulletin juridique I a), n° 445/1982, rubrique F 4, feuillets jaunes) selon laquelle « les positions adoptées en assurance maternité étant toujours plus souples que celles retenues en assurance maladie, les directives données par la circulaire n° 1294/82 du 10 juin 1982 et tendant à exclure l'assuré en congé sans solde du droit aux prestations en espèces ne doivent pas être retenues lorsqu'il s'agit du droit au congé de maternité.

En conséquence, il convient de servir les indemnités journalières lorsque le droit aux prestations en espèces est ouvert au début de la grossesse et que le point de départ de la période prénatale se situe au cours du délai de douze mois (art. L 161-3 et R. 161-3 du code de la sécurité sociale, ancien article L 253) suivant la mise en disponibilité volontaire.

Dans les autres cas il y a lieu de se reporter aux instructions diffusées par circulaire O.G.R. n° 1706/85 du 23 janvier 1985 relative à la protection sociale prévue par l'article 7 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 lequel précise

Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4 du livre V du code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L 122-28 du code du travail, conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'ori-

F 4

gine aussi longtemps qu'ils bénéficient de cette allocation ou de ce congé. En cas de reprise du travail, les personnes susvisées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité pendant une période qui sera fixée par décret. -

Cette période a été portée à trois mois par l'article 2 du décret n° 85-567 du 31 mai 1985 (cf. circulaire D.G.R. n° 1773/85 du 13 juin 1985.) (Lettre du directeur de la C.N.A.M.T.S. du 27 mars 1986 à M. le directeur de la C.P.A.M. de .....).